

M. MAURICE GARÇON. — Je vous signale en passant que vous pourrez discuter de la réouverture des débits dans les pays libérés. Pour la plupart, ils se sont trouvés fermés et pendant un temps de plus de deux ans. Or, la loi est formelle, puisque en matière de loi pénale il n'y a pas de moratorium.

M. RIEMAIN. — C'est un cas de force majeure.

M. MAURICE GARÇON. — Que fera-t-on? Tout au moins en ce qui concerne ceux qui auront été détruits, ce serait une bonne occasion d'en supprimer un certain nombre.

M. RIEMAIN. — La guerre est un cas de force majeure qui doit être prévu. Il y a eu une disposition prise. C'est l'art. 14, alinéa 3 de la loi du 9 novembre 1915.

Il nous semble qu'il y aurait intérêt après entente avec les chambres de commerce, à mettre d'anciens cabaretiers, et surtout ceux qui du fait des événements se trouveraient avoir leur clientèle dispersée, en face de situations économiques équivalentes à ce qu'étaient leurs anciens commerces. Ce seraient là autant de cabarets volontairement fermés. Il y a dans cette voie un effort à faire et que nous ferons.

Nous avons demandé la liste des cabaretiers. Et nous ferons un effort particulier pour racheter à un très grand nombre de débitants la faculté de vendre de l'alcool.

Ce sera un réel progrès obtenu ainsi puisque aucun cabaret nouveau, pour la vente de l'alcool, ne pourra être ouvert.

Il y a un gros effort à faire et la Ligue contre l'alcoolisme ne manquera pas de le faire.

M. DEMOGUE. — Il y a un délai de deux ans indiqué dans la loi de 1915 pour la réouverture des débits détruits ou fermés par la mobilisation de leur propriétaire. Dans ce dernier cas, le cabaretier a le droit de rouvrir six mois après sa libération.

Mais ce texte ne vise pas, à mon avis, le cas du débitant des régions envahies, Ardennes ou Nord qui, faute de clients, faute un peu d'être bien approvisionné, a fermé parce qu'il ne gagnait plus assez.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le gérant : L. LAVAUD.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MAI 1919

Présidence de M. ÉMILE GARÇON, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Boullanger, Demombynes, Samana.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai tout d'abord, messieurs, à vous faire part d'une nouvelle très pénible, et qui m'est encore personnellement bien douloureuse car c'est encore un de mes meilleurs élèves qui meurt, M. Narrat. Il avait fait des études de droit excellentes et il avait remporté un grand succès au concours de la magistrature. Aussi, sa carrière avait-elle été des plus rapides et paraissait-il destiné aux plus hautes fonctions, lorsque la mobilisation lui fit quitter sa robe de magistrat pour l'uniforme de soldat. Après avoir servi dans l'infanterie, il devint, à la suite d'une maladie, infirmier aux alpins. Il est mort en 1915, dans la tranchée. Voici l'ordre du jour qu'il mérita : « Narrat Georges, infirmier militaire, 106^e bataillon de chasseurs, a rempli avec une intelligence et une initiative remarquable son service dans les engagements du bataillon; a été grièvement blessé le 6 octobre en assurant son service dans une tranchée proche de l'ennemi. » Je salue la mémoire de M. Narrat. C'est encore une des pertes irréparables que nous cause cette abominable guerre.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je dois, messieurs, à propos du procès-verbal, vous signaler une demande de rectification que me fait parvenir à l'instant M. Demombynes.

En parlant, à notre dernière séance, des motifs qui protégeaient parfois certains contrevenants contre les sanctions pénales qu'ils avaient encourues, notre honorable collègue a été amené à citer le cas de deux cabaretiers normands qui, chacun dans une commune diffé-

rente, avaient donné à boire de l'alcool à des soldats anglais, jusqu'à les enivrer. Les soldats ont été sévèrement punis par leurs chefs; les cabaretiers n'ont pas été poursuivis car, d'après les renseignements donnés à notre collègue, l'un était le *délégué de la préfecture*, l'autre avait pour client habituel le *délégué* du préfet.

Notre sténographie a substitué au mot *délégué* la périphrase « bien vu par la préfecture ». Elle ne rend pas exactement, vous le comprenez sans peine, la pensée de M. Demombynes, qui insiste pour que notre compte rendu reproduise l'expression dont il s'est servi.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est son droit. La rectification sera faite au procès-verbal.

Nous allons reprendre l'étude des modifications législatives et jurisprudentielles relatives à l'alcool pendant la guerre.

La parole est au rapporteur.

M. MAURICE GARÇON, *rapporteur*. — Au cours de notre dernière séance, vous avez continué à discuter, messieurs, un certain nombre de questions relatives aux lois récentes sur l'alcool dont je vous ai entretenus il y a un an au cours de mon rapport. Vous avez, pour les étudier, décidé de sérier les questions et vous avez tout d'abord cherché une définition du cabaret. Vous avez étudié ensuite le sort à attribuer à certaines maisons qui, sans être des cabarets proprement dits, y ressemblent étrangement : hôtels, wagons-restaurants et autres établissements dans lesquels l'alcool peut être distribué. Vous avez enfin examiné l'emploi, dans les débits, des femmes et des mineurs. Nous en étions restés à la fermeture des débits.

Les lois récentes ont introduit une peine nouvelle qui ne figurait pas dans l'ancienne échelle des peines : la *fermeture*. Qu'est-ce que cette fermeture? En fait, il y a sur ce sujet des difficultés invraisemblables, et deux personnes ne semblent jusqu'à présent être d'accord sur aucun point.

D'abord, lorsque cette fermeture est ordonnée par un jugement devenu définitif et exécutoire, qui doit faire fermer le cabaret? Est-ce l'autorité administrative ou, au contraire, l'autorité judiciaire? Et de quelle manière l'autorité administrative ou judiciaire devra-t-elle y procéder? Devra-t-elle déclarer que la fermeture doit aller jusqu'à la vente des meubles, doit-elle interdire pour l'avenir qu'aucun cabaret puisse venir s'établir dans la maison? La peine est-elle personnelle au cabaretier qui ne pourra plus jamais exercer ou, au

contraire, aura-t-il la faculté de pouvoir acquérir un autre fonds d'un autre cabaretier demeuré ouvert?

Il y a dans l'exécution d'une loi qui paraît être facile, des difficultés innombrables et je vous avais indiqué à la dernière séance que ces difficultés s'étaient présentées d'une manière particulièrement concrète à l'*Association nationale contre l'alcoolisme*.

Cette honorable société qui m'avait demandé de m'occuper d'un certain nombre de questions, s'est trouvée en présence de situations quasi-insolubles. Je vous avais indiqué, à titre d'exemple, qu'à Paris, il était devenu en fait impossible d'obtenir la fermeture d'un débit et je vous avais laissé entendre que c'était par la complicité du ministère des Finances.

En voici un exemple précis : la maison Mollard, qui est une grande maison de commerce située devant la gare Saint-Lazare, a vendu de l'absinthe pendant la guerre. L'autorité administrative a su que Mollard faisait ce trafic et a pu dresser un constat. Une perquisition a fait découvrir une quantité assez considérable du liquide qu'on a saisi. Une poursuite a été intentée devant le tribunal correctionnel. L'affaire était claire et Mollard n'a pas discuté. Bien plus, pour montrer sa bonne foi, Mollard a exhibé un petit carnet sur lequel étaient inscrites ses ventes d'absinthe, en disant : « Vraiment la Régie est bien méchante, je n'ai fait que bien peu de ventes! » On a dressé autant de contraventions particulières, et on a saisi tout ce qui restait dans la boutique.

Mollard ne s'est pas défendu. On avait cru tout d'abord, dans le monde du palais, qu'il allait employer des moyens dilatoires pour éviter la fermeture. De fait, il a demandé remise sur remise, puis un jour l'affaire est venue par défaut. Le tribunal a condamné Mollard à 163 amendes de 4.000 francs chacune, à la somme de 7.722 francs représentant les quintuples droits de consommation et de surtaxe et à la fermeture. Le jugement a été signifié. Mollard n'a pas fait opposition; on était vraiment stupéfait et l'on disait que ce cabaretier était un bien honnête homme qui avait le respect des lois.

Quand le jugement passa en force de chose jugée et devint définitif, un commissaire de police s'est présenté chez Mollard et voici son rapport en date du 28 mars 1917 :

« Nous, commissaire de police du quartier de la Madeleine, vu les instructions ci-jointes de M. le Préfet de police, vu l'extrait également joint d'un jugement rendu le 13 janvier 1917 par la huitième chambre du tribunal de première instance de la Seine contre le sieur Mollard Louis (54 ans), demeurant 115, rue Saint-Lazare;

» Avons mandé le sieur Mollard dans le but de lui notifier ledit jugement et d'en assurer l'application notamment en ce qui concerne la fermeture de l'établissement de brasserie, café et débit de boissons et spiritueux sis à Paris, 115, rue Saint-Lazare.

» A ce moment, M. Mollard nous a fait observer qu'il avait acquiescé au jugement et il nous a présenté une déclaration de fermeture reçue à la date du 28 mars 1917 par le receveur des contributions indirectes.

» Pour expliquer que le débit demeurait ouvert, M. Mollard nous a présenté un sieur Giraudon, élisant domicile 115, rue Saint-Lazare, lequel nous a fait connaître que, le 12 mars 1917, il avait fait à la préfecture de Police une déclaration de transfert d'un débit qu'il exploitait alors 11, rue de l'Isly, dans le débit Mollard, 115, rue Saint-Lazare, dès la fermeture de ce débit sous réserve de fermer le sien propre.

» Conformément à cette déclaration, dont récépissé lui avait été régulièrement délivré, il avait, dès le même 26 mars, effectué le transfert chez M. Mollard de son débit de la rue de l'Isly, fermé suivant déclaration qu'il nous a présentée, et reçue par le préposé des contributions indirectes.

» Il nous a, en outre, représenté la licence à lui délivrée en nouvelle qualité d'explicitant : 115, rue Saint-Lazare, de laquelle licence il paraît résulter qu'il est en droit d'exploiter en cette qualité... »

Voici, messieurs, ce qui s'était produit : Mollard, condamné, n'a pas protesté. Il a trouvé sans doute que la cause était perdue. Bien plus, il a fait une déclaration de fermeture à la préfecture. Administrativement, le débit n'existe plus à partir de ce moment. Il fit alors connaissance du tenancier d'un petit bar rue de l'Isly. La ligue a pris des renseignements sur ce bar; c'était une toute petite boutique. Mollard l'a acquise à un prix que j'ignore, a fait pour elle une déclaration de fermeture, et, comme elle était à moins de 150 mètres de chez lui, il a fait, en même temps, une déclaration de transfert.

De cette façon, la grande maison Mollard est restée ouverte. Elle appartient toujours à Mollard, car le jour où le commissaire de police s'y est rendu, ce n'est pas le sieur Giraudon, tenancier du bar de la rue de l'Isly, qu'il y rencontra, mais bien Mollard lui-même qui alla seulement chercher son truchement à la cave pour le montrer au commissaire.

C'est Mollard qui est resté propriétaire, car, en vertu d'un acte notarié dont nous avons le numéro d'enregistrement, il a racheté le fonds de Giraudon.

La loi est donc tournée. La ligue contre l'alcoolisme avait décidé d'intenter un procès, considérant que Mollard ne pouvait pas rester dans sa boutique. J'ai été voir le directeur des contributions indirectes qui m'a déclaré ne pas savoir le subterfuge. Je lui ai demandé de me fournir des renseignements sur la façon dont la maison avait été fermée ou ouverte par d'autres. Il m'a déclaré tout ignorer, mais m'a enseigné que pour la Régie la fermeture équivalait simplement à une suppression de licence et rien de plus. Peu importe celle qui est supprimée pourvu qu'il en disparaisse une; si bien qu'en l'espèce ce n'est pas la licence du grand café, le plus dangereux puisqu'il a une grosse clientèle, que l'on a atteint, mais au contraire la licence du tout petit assommoir.

Mais voici la fin du procès-verbal du commissaire de police, dont j'ai commencé la lecture :

« M. Mollard nous a déclaré à ce moment qu'il a effectué, conformément au jugement auquel il a acquiescé personnellement, la fermeture de son débit et que celui-ci ne reste ouvert que par suite du transfert qu'y a effectué M. Giraudon, lequel est muni d'une licence régulière.

» Enfin, il nous a également représenté une lettre de M. le directeur général des Contributions indirectes en date du 20 septembre 1916, disant textuellement que « ledit M. Mollard pourrait rendre valeur intégrale à son fonds par le transfert d'un débit de spiritueux placé dans un rayon de 150 mètres. »

De telle sorte que c'est ce très haut fonctionnaire qui a donné une lettre autographe à M. Mollard pour lui permettre de tourner la loi. Voilà où nous en sommes.

Je vous disais que la question était grave; j'ai voulu vous la donner entière et vous fournir ce document. C'est à vous d'examiner quelle est cette fermeture et dans quelle mesure il faut attirer l'attention des pouvoirs publics sur cette question véritablement scandaleuse.

M. PAUL BAILLÈRE. — Et l'amende qu'est-elle devenue?

M. LE RAPPORTEUR. — Les Contributions indirectes ont transigé pour la totalité.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Peut-on transiger après jugement?

M. LE RAPPORTEUR. — La Régie est toujours libre de ne prendre que ce qu'elle veut. Il est probable qu'avec des protections elle se montre conciliante. Personnellement je ne puis pourtant m'empêcher

de considérer qu'une semblable transaction complaisante est une faute grave et coupable.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la cour d'appel*. — Cela se passait ainsi autrefois sous un ancien ministre des Finances aujourd'hui en prison !

M. LE RAPPORTEUR. — Si l'État, comme tout particulier, a le droit à un moment quelconque de transiger son procès, de renoncer à ses droits, il est scandaleux pour l'État, lorsqu'il a un titre exécutoire, de ne pas exécuter ce titre, alors surtout qu'il avait pour garantie de paiement le fonds Mollard qui vaut plusieurs centaines de mille francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je voudrais bien que M. le Rapporteur nous parlât aussi des difficultés de la ligue anti-alcoolique avec le maire de Saint Paul-Cap-de-Joux, dans le Tarn.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est une affaire différente de l'affaire Mollard; celle-ci constitue un véritable scandale; l'autre montre seulement une inertie des pouvoirs. Un débit a été fermé à Saint-Paul-Cap-de-Joux, petite localité du Midi. Cette boutique était tenue par une femme qui n'a pas voulu fermer; le maire très ennuyé s'est adressé à la *Ligue nationale contre l'alcoolisme*, et lui a demandé ce qu'il fallait faire. Nous avons écrit de différents côtés et voici la réponse que nous avons reçue de M. le directeur des contributions indirectes :

« MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

» Vous avez bien voulu me communiquer, en me demandant mon avis, la lettre ci-jointe du maire de Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn), au sujet d'un débitant de cette localité, M. Savignol, qui continuerait à exploiter son établissement, malgré la peine de fermeture prononcée par la justice pour vente illicite d'absinthe.

» L'exécution de la peine de fermeture, qui est de droit commun, est du ressort des Parquets, la Régie n'ayant à intervenir, à cet égard, que pour refuser les déclarations illégales qui lui sont faites, ou, lorsque la question donne lieu à controverse, recevoir les déclarations sous toutes réserves, et en ayant soin d'avertir l'autorité judiciaire. Ceci dit, il résulte de la loi et de l'interprétation qui en a été faite, tant par la Chancellerie que par les tribunaux, que la fermeture est une peine réelle, ne frappant le condamné d'aucune incapacité;

citée; d'où il suit qu'un établissement fermé peut être rouvert sur place si l'exploitant, ancien ou tout autre, ne se heurte pas à un texte de loi. C'est ainsi que si les tribunaux ont ordonné la fermeture d'un débit de spiritueux à consommer sur place, la loi du 9 novembre 1915 s'oppose nettement à ce qu'un débit de l'espèce soit rouvert dans l'établissement fermé. Mais rien n'empêche l'ancien exploitant ou toute autre personne de rouvrir dans l'ancien local, et à charge de faire les déclarations nécessaires, soit un débit de boissons hygiéniques et d'apéritifs à base de vin, titrant moins de 23°, soit un restaurant, un hôtel, etc., où les boissons ne sont offertes que comme accessoires de la nourriture, soit un débit de boissons à emporter.

» Par conséquent, M. Savignol, hôtelier, restaurateur, cafetier, dont le café où l'on débitait des spiritueux sur place avait été fermé par autorité de justice, à raison de vente illicite d'absinthe, pouvait continuer l'exploitation de son hôtel-restaurant, à la condition et en payant licence, de n'y débiter des spiritueux que comme accessoires de la nourriture; mais, en rouvrant son café dans les mêmes conditions que précédemment, il contrevenait à la loi du 9 novembre 1915 et c'est à bon droit qu'il a été de nouveau poursuivi et condamné. Actuellement, pour résoudre la difficulté, M. Savignol aurait, d'après les renseignements fournis, loué sa salle de café à un cercle agricole et commercial de Saint-Paul, en interrompant toute communication intérieure avec l'hôtel-restaurant, de telle sorte qu'on ne peut pénétrer dans l'un ou l'autre local qu'en traversant la voie publique. Ce cercle serait régulièrement constitué et doit être soumis à la taxe spéciale perçue par les Contributions indirectes; le public n'y serait pas admis; et, en ce qui concerne la consommation des boissons par les membres de la réunion, elle serait réglée par le conseil d'administration qui, à cet effet, emploie un serviteur à gages et ne se livre à aucune spéculation commerciale. Si, en l'état des faits, le Parquet, comme il apparaît, ne voit pas le moyen d'agir, l'Administration des contributions indirectes, en tous cas, n'a, en ce qui la concerne, aucune action à exercer contre M. Savignol. »

Ainsi, dans un certain nombre de cas, le Parquet déclare : « C'est l'affaire de l'Administration ». Et celle-ci répond : « C'est un jugement. Je ne suis pas chargée d'exécuter les condamnations judiciaires. C'est au Parquet que ce rôle appartient et non pas à nous ». Il faudrait, pourtant, savoir à quoi s'en tenir.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Mais il y a bien une formule exécutoire dans le jugement?

M. LE PRÉSIDENT. — Voici exactement la position de la question. La loi dont il s'agit a été faite par des gens certainement bien intentionnés, mais qui n'étaient pas des juristes. En disant : « le café sera fermé », on a cru employer une formule tranchante et claire. Seulement, on n'a pas compris que ce n'était pas le café qui devait être fermé, mais le cafetier qui devait devenir incapable. Vous avez vu toutes les facultés que l'on a de tourner la loi. Cet état de choses ne peut pas durer et il faut de toute nécessité appeler une réforme législative; c'est l'objet même de notre discussion.

M. DE CASABIANCA, *avocat général à la cour d'appel*. — Si je ne me trompe, dans les Parquets on a toujours considéré qu'il appartenait à l'Administration d'exécuter cette mesure quand elle était ordonnée par un jugement, et je ne crois pas que les Parquets aient le moyen d'exécuter par eux-mêmes une mesure pareille, car la fermeture est essentiellement une mesure administrative.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ordonné par un jugement.

M. DE CASABIANCA. — Sans doute. Mais c'est une mesure strictement administrative; et il dépend, d'après moi, de l'Administration seule de la réaliser. Remarquez qu'en matière pénale, il n'y a que les peines privatives de liberté dont le Parquet assume la charge.

Quand il s'agit de l'emprisonnement ou d'une autre peine corporelle, il est évident que c'est au Parquet qu'il incombe de faire le nécessaire pour que l'individu condamné subisse sa peine. Mais je n'ai vu nulle part, je ne connais pas de texte qui impose au Parquet d'exécuter une mesure comme celle-là, qui est du ressort de l'autorité administrative.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une peine. La Cour de cassation le déclare (1).

M. DE CASABIANCA. — Je m'incline devant l'autorité de la Cour de cassation. Mais enfin une peine doit revêtir un caractère personnel pour atteindre directement l'individu qui en est frappé. Ici, je ne vois pas en quoi la fermeture serait une peine purement personnelle?

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la cour d'appel*. — Quand un conseil de préfecture décide qu'une maison sera mise à l'alignement, c'est une sanction d'un caractère administratif; aucun huissier ne peut la faire exécuter.

(1) V. not. cas., 9 décembre 1915, *Rec. Gas. Trib.* 1916, I, 70.

M. DE CASABIANCA. — Ainsi, ce n'est pas au Parquet de faire exécuter le jugement en ce qui concerne le paiement de l'amende; il y a une administration distincte qui en est chargée. Le Parquet délivre seulement le réquisitoire aux fins de contrainte par corps lorsque l'amende n'est pas payée. Il y a là un moyen de coercition en quelque sorte exceptionnel qui doit frapper celui qui a négligé de payer l'amende ou les frais, bien que n'étant pas indigent. Mais en ce qui concerne les condamnations pécuniaires proprement dites, le Parquet n'est pas chargé de leur recouvrement.

Je ne considère donc pas, en résumé, la fermeture comme une peine au sens légal du mot et je ne crois pas que le Parquet puisse, de ce chef, faire exécuter le jugement.

M. HENRI PRUDHOMME, *conseiller à la Cour d'appel de Douai*. — Je me permettrai de contredire notre collègue M. l'avocat général de Casabianca. Lorsque la fermeture d'un cabaret a été ordonnée par une décision judiciaire pénale passée en force de chose jugée, il appartient au ministère public d'y faire procéder. Il s'agit alors, en effet, de l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, et l'on doit procéder comme on le fait pour assurer l'exécution des autres dispositions de ce jugement ou de cet arrêt. Faut-il contraindre le condamné à subir une peine privative de la liberté? Le Parquet transmet l'extrait de la condamnation à la gendarmerie. Faut-il l'obliger à payer l'amende ou les frais? Le Parquet envoie les pièces nécessaires au percepteur; faut-il publier ou afficher la condamnation? C'est encore et toujours le Parquet qui prend les mesures nécessaires. Pourquoi faire une distinction que rien n'autorise entre ces actes d'exécution? et la formule exécutoire qui termine la grosse du jugement ou de l'arrêt, ne les embrasse-t-elle pas toutes indistinctement et n'impose-t-elle pas, dans tous les cas, au ministère public, le devoir d'agir?

Il y a d'ailleurs des précédents. Permettez-moi d'en signaler un qui me rappelle mes débuts au barreau. Lorsque fut établi le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques, il fut entendu que les fabriques existantes seraient expropriées régulièrement. Mais une fabrique d'allumettes chimiques étant un établissement insalubre, dangereux ou incommode, on admit que seuls les industriels pourvus d'une autorisation administrative auraient droit à une indemnité. Or, j'avais comme client un fabricant qui possédait des documents administratifs permettant de croire que l'autorisation dont il était pourvu avait été donnée sans limitation de durée, tandis

que sur les registres de la préfecture de l'Oise, en marge de l'arrêté concernant son usine, se trouvait inscrit un article 2 bis qui réduisait à cinq années les effets de l'autorisation. Mon client n'ayant pas fait renouveler cette autorisation, l'administration prétendit que bien qu'il eût payé depuis 1872, plusieurs centaines de mille francs d'impôts, ce malheureux n'était pas fabricant au sens légal du mot, et elle lui contesta tout droit à une indemnité. Sommé d'avoir à fermer sa fabrique, il s'y refusa. Poursuite en simple police, condamnation à l'amende malgré la plaidoirie assez tapageuse du jeune avocat, et à la fermeture de l'usine. Pourvoi en cassation, rejet. Tous ces incidents ne firent pas d'ailleurs autrement déplaisir à mon client, car vous comprenez quelles armes ils devaient fournir plus tard à mon grand patron Ganneval, lorsque nous arrivâmes devant le jury d'expropriation. Aussi, lorsque le jugement ordonnant la fermeture de la fabrique devint définitif, mon client se garda bien de l'exécuter volontairement, et c'est pourquoi, sur les réquisitions du procureur de la République, le juge de paix de Crépy-en-Valois se transporta avec la gendarmerie dans l'usine et apposa les scellés sur toutes les portes des ateliers. La levée de ces scellés ne fut faite que plusieurs mois plus tard pour permettre la visite de l'usine par le jury.

Voilà donc la fermeture d'une usine ordonnée à titre de peine accessoire, et voilà un exemple du ministère public assurant l'exécution de cette peine accessoire.

Remarquez que cette fermeture, si elle constitue une peine, n'a pas nécessairement une durée perpétuelle et que l'exécution de cette peine ne rendra pas, dans la plupart des cas, nécessaire l'intervention du Parquet. J'ouvre un établissement dangereux sans autorisation; je suis condamné à l'amende et à la fermeture de mon usine. Je peux m'incliner et donner immédiatement à mes bâtiments une nouvelle affectation. Le Parquet averti par ses moyens ordinaires d'information que je ne continue pas à exercer illicitement mon industrie, ne s'occupera pas plus d'assurer l'exécution de la partie du dispositif prescrivant la fermeture, qu'il ne s'occupera d'exercer la contrainte par corps, si le percepteur, après réception de l'extrait, ne l'avertit pas qu'il ne parvient pas à obtenir de moi le paiement de l'amende et des frais.

Je puis aussi, après avoir fermé mon usine volontairement, me pourvoir devant l'autorité préfectorale pour obtenir l'autorisation dont j'avais cru pouvoir me passer, et si, après enquête, cette autorisation m'est octroyée, je rouvrirai régulièrement mon usine, et si un gendarme trop zélé me dresse procès-verbal, le Parquet, sur la

justification que je ne manquerai pas de faire, laissera l'affaire sans suite.

De cet exemple, très ancien — sur lequel je m'excuse de m'être arrêté avec cette complaisance excessive que les gens de mon âge mettent à rappeler leurs souvenirs de jeunesse, — je retiens que la fermeture d'un établissement quelconque, quand elle est une peine judiciairement prononcée, peut être assurée par des voies de contrainte sur les réquisitions du Parquet.

Or cette fermeture perd-elle le caractère d'une peine quand elle est judiciairement ordonnée en vertu de l'une des dispositions de notre législation nouvelle, destinée à combattre l'alcoolisme? Évidemment non, et il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux textes.

Prenons la loi du 1^{er} octobre 1917. Elle autorise (art. 6) la fermeture, pendant un délai maximum d'un mois, du débit de boissons dont le propriétaire ou gérant a été condamné pour la seconde fois en police correctionnelle pour l'un des délits prévus par l'art. 5. Elle prescrit (art. 10) de prononcer la fermeture *définitive* de tout cabaret, café-concert ou autre débit à consommer sur place, dont le propriétaire ou tenancier (ce qui comprend le locataire ou gérant) aura été condamné pour excitation à la débauche en employant ou recevant habituellement dans son établissement, ou dans les locaux y attenants, des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales. Quelle différence voyez-vous, tant au point de vue de son caractère de peine qu'au point de vue de la compétence du ministère public pour en assurer l'exécution, entre cette fermeture et l'affichage du jugement de condamnation autorisé par l'art. 12 de la même loi? Et pourquoi le ministère public légalement chargé de requérir l'apposition des affiches sur la porte du cabaret, serait-il sans qualité pour faire apposer des scellés sur cette porte si le cabaretier s'obstinait à l'ouvrir à tout consommateur?

J'entends bien l'observation qui va m'être faite. Cette fermeture, si elle est définitive, pourra préjudicier à un tiers quand le cabaretier occupe l'immeuble à titre de locataire. Sans doute, mais tout en me réservant de faire tout à l'heure une observation à ce sujet, je remarque qu'il n'apparaît pas que la loi ait voulu établir une distinction suivant que le cabaretier est propriétaire ou locataire de l'immeuble. Dans les deux hypothèses, elle désaffecte l'immeuble lui-même, elle défend de continuer à le faire servir à l'usage auquel il était destiné. Et j'en aperçois deux raisons: la première, c'est qu'on a voulu saisir l'occasion de diminuer le nombre des débits; la seconde, c'est

que le propriétaire ne doit pas se désintéresser des actes de son locataire; il ne manquerait pas de poursuivre la résiliation du bail si l'immeuble n'était pas garni d'un mobilier suffisant; qu'il s'assure également si cet immeuble, loué pour être un cabaret ou un café-concert honnêtement exploité, ne devient pas un lieu de débauche ou un centre de culture de l'alcoolisme.

Je trouve le même caractère de peine — et par conséquent la même compétence du ministère public pour en assurer l'exécution, — à la fermeture ordonnée par l'art. 6 de la loi du 9 novembre 1915, du débit ouvert soit par un mineur non émancipé ou interdit, soit par un individu frappé d'une incapacité temporaire ou perpétuelle d'exercer la profession de débitant, à raison de condamnation pour vol, recel, escroquerie, etc., par lui encourue.

Arrivant maintenant à l'espèce dont nous a entretenu notre rapporteur que je me félicite d'avoir pu applaudir, je prends le texte de la loi du 16 mars 1915, et je constate que l'infraction à la loi interdisant la circulation et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires, est punie de deux peines : d'abord de la fermeture de l'établissement que la loi édicte sans spécifier par qui elle sera requise, d'où je conclus qu'elle doit et ne peut être requise que par le représentant du ministère public, conformément au droit commun, et en outre — et ici je cite textuellement — à la « requête de l'Administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'art. 1^{er} de la loi du 23 février 1872 et à l'art. 19 de la loi du 30 janvier 1907. »

Cette peine n'est manifestement pas temporaire. La loi veut que l'établissement soit fermé, et on doit lui obéir. Une question se posera seulement : La peine est-elle fulminée *in personam*, ou *in rem*, ou à la fois *in personam et in rem*.

En d'autres termes — et ici j'envisage toutes les hypothèses — la fermeture temporaire ou définitive frappe-t-elle seulement l'établissement dirigé par tel contrevenant déterminé, en sorte que le cabaret pourra demeurer ouvert sous un autre nom et sous la direction de toute autre personne qui ne sera pas une personne interposée, et que le contrevenant lui-même pourra ouvrir un établissement similaire dans un immeuble vis-à-vis ou situé dans une autre rue? — Frappe-t-elle seulement le contrevenant personnellement, en sorte qu'un tiers pourra venir le remplacer dans le débit, en prendre à son compte la gestion, tandis que le contrevenant devra temporairement ou à perpétuité s'abstenir de tenir un débit de boissons, quel qu'il soit?

En principe les peines sont personnelles, et l'incapacité de gérer personnellement un cabaret est certainement la résultante de la

condamnation prononcée contre le mineur ou l'interdit (art. 4 et 6 de la loi du 9 novembre 1915) tant qu'ils demeurent en état d'incapacité légale, et contre celui qui, malgré les condamnations par lui encourues, a ouvert un débit (art. 5 et 6 de la même loi).

Il en est de même en ce qui concerne le cabaretier tenancier d'un établissement de débauche frappé en vertu de la loi du 1^{er} octobre 1917, art. 10. Cet article, en effet, paraît bien avoir voulu rendre perpétuelle l'incapacité de gérer un débit de boissons quelconque dont la durée, d'après l'art. 4 n° 2 de la loi du 9 novembre 1915, était limitée à cinq ans.

La fermeture emporte interdiction temporaire d'exercer la profession et elle frappe en même temps *in rem* dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1917. Le cabaretier dans ce cas est punissable d'une amende de 25 à 500 francs, d'un emprisonnement de six jours à six mois, et son établissement peut être fermé durant un mois au plus. La loi veut manifestement que le cabaretier coupable, en outre de l'amende et de l'emprisonnement, soit frappé dans sa fortune par une sorte de mise à pied maxima d'un mois.

Dans le cas de la loi du 16 mars 1915, la fermeture de l'établissement où l'on a illicitement vendu de l'absinthe est la première peine encourue par le contrevenant; elle n'est pas limitée dans sa durée. Elle est prononcée évidemment contre l'individu qui devra payer les amendes fiscales prévues par cette même loi. Donc elle entraîne pour le condamné l'incapacité de tenir à tout jamais son établissement et j'ajoute tout établissement similaire. Il doit donc quitter définitivement la gestion de son café.

La décision frappera-t-elle l'immeuble lui-même de désaffectation? Je crois bien que telle était l'intention du législateur de 1915 et que telle a été encore l'intention du législateur de 1917. Mais, et ici je me retourne vers nos honorables collègues du Parquet et je leur dis : Pourquoi ne faites-vous pas juger la question? Par une poursuite en simple police suivie d'un pourvoi en cassation, vous pouvez facilement appeler la jurisprudence à solutionner toutes ces difficultés que soulèvent des textes peut-être insuffisamment explicites. Vous saurez ainsi si le contrevenant, après une interruption plus ou moins courte de son commerce, peut reprendre la direction de son débit, si un autre peut s'installer à sa place, si lui-même peut ouvrir ailleurs un autre débit, mais d'abord faites exécuter la décision qui prononce la fermeture. Quand les scellés auront été apposés, les réclamants aviseront dans les formes de droit pour en obtenir, s'il y a lieu, la mainlevée.

La Chancellerie n'oserait jamais donner de telles instructions ! Je n'en suis pas surpris. Nos grandes administrations ont, en effet, aujourd'hui, une mentalité singulière. Elles ont cette sensibilité étrange qui, d'après Racine, à une représentation de la *Judith* de Boyer, faisait pleurer un honorable banquier sur le sort de ce pauvre Holopherne. Quand la loi a édicté des mesures rigoureuses pour faire obstacle au développement de certains fléaux publics, accaparement, alcoolisme, pornographie, ceux qui sont chargés d'assurer l'exécution des textes à l'élaboration desquels ils ont participé, sont subitement pris de pitié pour les délinquants. Le pauvre homme ! il va devoir définitivement cesser d'être cabaretier pour avoir vendu un verre d'absinthe, pour avoir annexé à son café-concert quelques chambres hospitalières, et la justice n'a pas remarqué qu'ainsi il évitait peut-être le scandale d'outrages publics à la pudeur ! La pauvre femme ! elle va payer une lourde amende pour avoir vendu 10 ou 20 francs le demi-kilogramme, du beurre qu'elle avait payé 2 francs ! Et alors messieurs, savez-vous ce qui arrive ? On n'exécute plus les jugements de condamnation. Tout récemment encore, les confidences d'un fonctionnaire des Finances m'en apportaient la preuve. « Vous avez, me disait-il, prononcé pendant l'occupation de nombreuses condamnations pour vol, escroquerie, fraudes commerciales. Vous avez rarement prononcé le minimum de l'amende. La plupart des condamnés sont très solvables, mais on m'interdit de leur adresser même un avertissement sans frais d'avoir à venir payer l'amende et les frais. — Eh bien, lui ai-je répondu, votre administration veut sans doute éviter le reproche que j'ai entendu formuler *mezzo voce*, par le défenseur de deux femmes que le tribunal de Lille venait de condamner à deux ans d'emprisonnement pour avoir volé les robes et les fourrures de la locataire d'un appartement dans lequel elles avaient été passer joyeusement la nuit avec des soldats allemands : « Ces magistrats-là sont décidément incapables de comprendre l'état » d'âme d'une population qui subit les horreurs de l'occupation » ennemie ! » J'avoue mon impénitence, je ne comprends pas que la loi reste sans sanction et sans effet par la volonté même de ceux qui doivent en assurer son exécution. »

M. HENNEQUIN. — Dans la formule exécutoire on énumère les diverses autorités qui doivent prêter la main à l'exécution du jugement, je ne crois pas que les procureurs de la République soient désarmés, mais nous vivons à une époque où l'on aime bien passer la responsabilité au voisin.

M. FABIEN THIBAUT, *avocat à la cour d'appel, ancien directeur des douanes*. — Je pense comme M. de Casabianca que, dans l'espèce, la condamnation est absolument impersonnelle, puisqu'il a été jugé que le débit devait être fermé, même si le patron n'était pour rien dans les faits qui ont motivé la condamnation, soit qu'il ait été absent ou malade. Il suffit qu'on ait commis un délit dans un débit, pour que celui-ci soit fermé.

M. HENRI PRUDHOMME. — Non, le patron est responsable pénalement, car il devait prendre ses précautions ; il n'avait, par exemple, qu'à s'adjoindre un gérant.

M. FABIEN THIBAUT. — Il est responsable pénalement, mais si cet homme est mobilisé ?

M. LE PRÉSIDENT. — La Cour de cassation répond qu'il a eu tort, dans ce cas, de donner son mandat à une autre personne.

M. FABIEN THIBAUT. — Le débit a été fermé d'une façon réelle. En quoi consiste la fermeture ? Il n'y a pas identité entre cette question et celle que nous a signalée M. Prudhomme, parce que dans l'établissement insalubre on peut se livrer seulement à des fabrications insalubres (1). Au contraire, dans le débit de vin, le lendemain, on peut installer une épicerie ou une pharmacie. Si l'on met les scellés sur le débit de vin, il faudra prévoir une levée de scellés pour installer une épicerie ou une pharmacie, à moins de décider que cette maison restera désormais inoccupée. Telle n'a pas été la pensée du législateur.

Une fois le débit fermé, si l'individu continuait à débiter des boissons, il pourrait être inculpé de vente en débit clandestin. Au point de vue de la législation des contributions indirectes, on peut dire, en effet, que cela constitue le débit clandestin. L'infraction est de boire et de manger chez un individu qui n'est pas aubergiste. Le paysan qui donne à boire et à manger comme une infraction dont les touristes sont complices assez fréquemment ! Dans notre cas, il me semble que l'infraction existe. Il y aurait là un moyen d'assurer la répression. S'il n'y a même pas de sanction d'ordre fiscal, il faut en établir une législativement.

M. LE RAPPORTEUR. — La question est un peu différente. Nous

(1) La thèse de notre collègue est peut-être trop absolue. L'immeuble dans lequel a été installée une fabrique d'allumettes peut devenir demain une scierie mécanique ordinaire. (N. de la R.)

sommes en divergence de vues sur le point de savoir si la fermeture est une peine administrative ou une peine à ajouter à l'échelle des peines. Si la fermeture devient une peine personnelle pour l'individu — et on peut très bien l'envisager ainsi — elle peut entraîner l'incapacité de pouvoir tenir un fonds à l'avenir.

M. FABIEN THIBAUT. — En matière fiscale, notamment en matière douanière, il y a un certain nombre de déchéances; par exemple, on perd la faculté de transit, le droit de faire des opérations d'admissions temporaires, d'avoir des marchandises en entrepôt. Ces déchéances sont personnelles; elles me paraissent analogues à celle qui nous occupe.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a l'incapacité d'être médecin dans certains cas; c'est une peine fréquente dans les législations étrangères; il y a l'incapacité d'exercer un certain métier ou une certaine profession.

M. FABIEN THIBAUT. — Par exemple, celle de commander un navire.

M. GEORGES DUBOIS, *ancien magistrat*. — Dans la discussion sur l'avortement, nous avons étudié cette question.

M. RIEMAIN, *secrétaire général de la Ligue contre l'alcoolisme*. — Ce qui serait plus intéressant que de savoir quelle loi doit être votée, serait de tirer parti de la jurisprudence actuelle. Or, cette jurisprudence et cette législation ont un certain nombre de principes qui sont assez clairs, qui sont même incontestables. Un de ces principes est que la fermeture est considérée comme une peine réelle frappant le débit. D'autre part, un arrêt récent de la Cour de cassation établit que si un débit fermé continuait à être exploité, ce fait ne pourrait être considéré comme l'ouverture d'un débit nouveau.

Il serait donc fort intéressant d'obtenir du pouvoir qui a qualité pour faire exécuter la condamnation, que le débit soit effectivement fermé, ne serait-ce qu'une heure, parce qu'alors, en vertu de la loi du 9 novembre 1915 il ne pourrait pas être rouvert, tout au moins comme débit de spiritueux.

Qu'est-ce qui s'oppose en fait à ce que cette solution soit pratiquée? C'est que la Chancellerie et l'Administration des finances se renvoient la balle au point de vue de l'exécution. La théorie des Contributions indirectes est très nette. Je lis dans une lettre autographe

publiée par le *Journal des contributions indirectes* et qui émane, par conséquent, de l'Administration elle-même, les phrases suivantes :
« La loi du 16 mars 1915 sur les absinthes et similaires a édicté comme peine principale la fermeture des établissements. Bien que cette peine de droit commun rentre dans les attributions exclusives des Parquets, et que ceux-ci aient seuls qualité pour en assurer l'exécution, son application intéresse aussi l'Administration des contributions indirectes à cause des formalités qu'elle peut entraîner.

» Dans les instructions qu'elle a données à divers Parquets, et conformément d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de cassation, la Chancellerie a posé en principe que la fermeture est une peine réelle, qui n'atteint que l'établissement et ne crée aucune incapacité pour le contrevenant ou le propriétaire dudit établissement. D'autre part elle a estimé qu'il suffisait de fermer le magasin ou le débit sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la destination ultérieure qui serait donnée au local où s'exerce le commerce... »

Il faudrait donc que nous obtenions de M. le Garde des Sceaux une circulaire aux Parquets leur enjoignant d'exécuter les condamnations de fermeture.

Et voici l'avantage que j'y vois. Comme l'ouverture de tout débit nouveau est interdite en vertu de la loi du 9 novembre 1915, cela fera un débit de moins.

Je partage d'ailleurs l'opinion de M. le Président qu'il y aurait avantage à obtenir une loi indiquant exactement ce qu'est la fermeture, pouvant peut-être en faire une peine personnelle. Mais nous aurions cependant une grande satisfaction si, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, on obtenait simplement de M. le Garde des Sceaux une circulaire demandant aux Parquets d'exécuter les peines de fermeture, en apposant effectivement les scellés.

Si M. le Garde des Sceaux nous dit : « Cela regarde les Contributions indirectes » et si celles-ci lui renvoient la balle, nous pourrions saisir, cependant, quelqu'un, par exemple la présidence du Conseil.

M. DE CASABIANCA. — Je suis persuadé que la Chancellerie restera dans le *statu quo*.

M. HENNEQUIN. — N'y aurait-il pas une lacune dans la loi? La question de la fermeture a été très mal étudiée à la Chambre; le rapporteur lui-même a été très surpris de quelques-unes de mes questions. On n'a calculé ni les conséquences, ni les répercussions. Quand l'autorité militaire a décidé la fermeture d'un débit, elle fait exécuter sa décision *manu militari*. Voici une circulaire qui le recom-

mande très énergiquement. Elle est du 18 octobre 1918, rédigée d'un commun accord entre l'autorité civile et l'autorité militaire. On a l'impression que l'autorité administrative est résolue à faire tout pour que les lois de 1915 et de 1917 soient rigoureusement appliquées. Il y a dans cette circulaire précisément une phrase qui me paraît intéressante :

« A titre d'indication, il est intéressant de signaler qu'un projet de loi est à l'étude pour combler cette lacune et frapper d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 francs à 500 francs, le débitant qui aura rouvert un débit fermé par décision de l'autorité militaire. »

Une fermeture *manu militari*, prise par l'autorité administrative, présentera toujours de très grosses difficultés. Mais n'aurait-on pas pu prévoir une peine pour ceux qui ne fermentaient pas? Ce serait encore un moyen d'assurer l'exécution de la loi, car si les pénalités étaient suffisantes, le nouveau débitant ou l'ancien hésiterait à ne pas exécuter la peine de fermeture.

Il pourrait y avoir dans cet ordre d'idées une solution plus pratique que celle de l'exécution *manu militari*, par scellés ou par mesure administrative prise par le commissaire de police.

M. DE CASABIANCA. — La difficulté provient de ce que la fermeture présente un caractère mal défini. Lorsqu'il s'agit d'une véritable peine même accessoire, le Parquet prend soin, si cela est de sa compétence, de faire exécuter le jugement; par exemple, lorsqu'en matière de fraude il y a lieu de faire afficher la condamnation à la porte du domicile ou de l'établissement du condamné, le Parquet fait procéder à l'affichage. Lorsqu'il s'agit de faire insérer dans un journal un jugement de condamnation, — c'est encore une peine accessoire, — le Parquet fait effectuer cette impression. Donc, le Parquet s'applique à faire subir non seulement la peine principale, mais aussi les peines accessoires.

Mais il ne me semble pas que le Parquet doive et puisse intervenir en matière de fermeture et je suis persuadé que sur la démarche demandée tout à l'heure, M. le Garde des Sceaux réserverait sa réponse ou dirait qu'il ne lui appartient pas de déterminer le caractère de cette mesure ordonnée par le jugement.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourra mettre sous les yeux de M. le Garde des Sceaux les arrêts de la Cour de cassation.

M. DE CASABIANCA. — En ce qui concerne l'autorité militaire, il

n'y a pas d'assimilation possible, d'abord parce qu'elle agit en vertu de la loi de 1849 sur l'état de siège et qu'elle a un autre moyen : même sans faire procéder à la fermeture de l'établissement, elle peut le consigner aux troupes.

PLUSIEURS MEMBRES. — Et même aux civils.

M. HENNEQUIN. — J'ai parlé de l'autorité militaire uniquement à cause de notre proposition. C'est pour éviter l'emploi de la *manus militaris*.

M. DE CASABIANCA. — La proposition de M. Hennequin est très rationnelle. La réalisation de la fermeture est malheureusement dépourvue de toute sanction. Si une sanction y était attachée, le condamné probablement et, en cas de refus, l'administration, apporterait à l'exécution de cette mesure une diligence qui à l'heure présente ne se manifeste pas.

Une question aussi : dans certains cas, les tribunaux peuvent aller jusqu'à ordonner la fermeture d'une pharmacie en cas d'exercice illégal de la pharmacie par un non-diplômé.

M. LE RAPPORTEUR. — Et pour vente de cocaïne, notamment.

M. DE CASABIANCA. — Je n'ai point entendu dire que lorsqu'on avait condamné un pharmacien pour vente de substances vénéneuses, c'était au Parquet de veiller à la fermeture de la pharmacie. La fermeture n'est pas seulement ordonnée par la loi sur les débits de boissons, mais aussi par d'autres lois en matière d'enseignement par exemple. L'Administration, selon moi, doit assurer l'exécution du jugement sur ce point.

M. HARDUIN, chef de la première division à la Préfecture de police. — Je tiens à faire remarquer que dans le cas Mollard des dispositions avaient été prises pour assurer la fermeture ordonnée par le jugement. La préfecture de Police, agissant à la demande du Parquet, avait délégué à cet effet le commissaire de police du quartier. Si l'établissement n'a pas été fermé c'est parce que la loi permet de transférer un autre débit à la place du débit fermé.

M. LE RAPPORTEUR. — Je l'ai signalé : « Nous, commissaire de police du quartier de la Madeleine, vu les instructions ci-jointes de M. le Préfet de police, vu également l'extrait ci-joint d'un jugement rendu le 13 janvier 1917, etc. »

M. HARDUIN. — En résumé le Parquet et la préfecture de Police ont fait le nécessaire pour l'exécution du jugement. Au commissaire de police qui s'est présenté 115, rue Saint-Lazare, le 25 mars 1917, le sieur Mollard a répondu qu'il avait fermé la veille son établissement, dans lequel un sieur G..... avait immédiatement transféré un débit qu'il tenait rue de l'Isly, dans un rayon de moins de 150 mètres. La loi ne s'opposant pas à ce véritable tour de passe-passe, le commissaire de police n'a pu faire davantage. J'ajoute ce détail : la préfecture de Police qui a enregistré diverses déclarations relatives au cas Mollard-G....., a cru devoir prévenir chaque fois le Parquet des mesures prises par les intéressés pour échapper aux conséquences rigoureuses de la décision de justice. Si ce jugement n'a pas été strictement exécuté, la faute n'en incombe ni au Parquet ni à la préfecture de Police, mais bien à la loi elle-même dont le texte, — peut-être à l'encontre même de l'intention du législateur, — permet de faire revivre sans délai un important établissement, fermé par jugement, en y transférant un débit de la plus minime importance.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est pourquoi je vous ai indiqué qu'on se trompait sur le caractère de la peine elle-même. La peine est suffisante, à mon sens, mais doit frapper durement. Il faudrait que la maison même où un cabaret a été fermé soit à l'index et ne puisse plus recevoir de nouveau cabaret. La peine frappe et le patron et le fonds de commerce et la maison même.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons discuté la question de savoir qui peut fermer, mais il faudrait savoir auparavant ce qu'est la fermeture. La loi dit : « Le cabaret sera fermé ». Mais, je vous le répète, elle n'a pas été faite par des juristes, mais par des gens bien intentionnés sans doute, des membres de sociétés antialcooliques qui ne font pas beaucoup de droit.

Le cabaret sera fermé. Cela veut-il dire que le cabaretier est frappé d'une incapacité personnelle et relative au cabaret dont il s'agit? Cela veut-il dire que le cabaretier est frappé d'une incapacité perpétuelle ou totale, temporaire ou partielle? Cela veut-il dire que le café sera fermé, c'est-à-dire qu'on vendra les meubles, qu'on liquidera le café, mais qu'un autre cabaret pourra le lendemain le remplacer, les formalités légales étant remplies, et s'établir dans le même établissement avec un autre matériel? Ou cela veut-il dire enfin que la maison est dorénavant infectée, qu'on ne pourra plus sous aucun prétexte y établir dans l'avenir, quel qu'il soit, un cabaret? Toutes

ces solutions ont été proposées, notamment celle de votre rapporteur qui, lui, déclare : le café étant fermé, le cabaretier est incapable de tenir aucun autre cabaret.

Il faudrait que nous appelions l'attention de la Société sur ce point et que nous définissions ce que c'est que la fermeture. La Cour de cassation semble dire que l'établissement doit être fermé, mais que l'immeuble peut à l'avenir employer son local à un autre cabaret. Est-ce qu'un tiers peut prendre la suite du cabaret, acheter les meubles, le matériel et les maintenir dans la maison?

On dit : « On mettra les scellés ». Ce n'est pas une solution. C'est une solution tout à fait provisoire et qui ne résout rien.

La question primordiale est donc la définition de la fermeture. Nous verrons ensuite comment en assurer l'exécution.

M. GEORGES DUBOIS. — S'il s'agit de déterminer quelle est l'interprétation à donner au mot fermeture, tel qu'il a été employé par le législateur, nous n'aboutirons à rien, parce que le législateur ne l'a pas su. *Tot capita, tot sensus*. Il faudrait renvoyer la question au Parlement.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne pouvons-nous pas, pour l'interprétation légale, signaler qu'il faudrait substituer tel texte?

M. HENNEQUIN. — Quand on examine les lois de 1915 et de 1917 qui ont inauguré la peine *accessoire* de fermeture, on est surpris des différentes manières dont on a qualifié la fermeture pure et simple. Le contrevenant est condamné à une amende de 16 francs, ce qui est peu. On trouve ensuite une fermeture provisoire qui ne pourra pas aller au delà de deux mois. Il est évident que cette fermeture provisoire a une toute autre signification. Ailleurs, le législateur parle de « fermeture définitive ». Suivant les cas, il peut donc y avoir des interprétations différentes et le législateur n'a pas eu en vue la même chose dans ces différentes hypothèses.

On est hésitant pour expliquer l'intention du législateur. Je m'en suis entretenu avec ceux qui avaient fait la loi, et ils n'ont pu me répondre!

Voici un exemple : « Toute infraction aux articles 3, 4 et 5 (incapacité perpétuelle ou temporaire pour des crimes, pour des délits...) est punie d'une amende de 16 à 20 francs et la fermeture dudit débit sera ordonnée par le jugement ». Dans ce cas, qu'est-ce que cela veut dire?

M. FABIEN THIBAUT. — Si on apposait les scellés, ne resteraient-ils là qu'une heure, la Cour de cassation jugerait qu'il n'y a pas eu continuation.

Nous nous préoccupons beaucoup d'assurer des sanctions sérieuses, voire même sévères. Et, à côté de la peine accessoire de la fermeture, le propriétaire d'un établissement qui vaut 100.000 francs peut être condamné à une amende de 16 francs. Mais il est vrai qu'il s'agit là de condamnations pour vente de similaires d'absinthe. Certains fabricants ont été condamnés pour vente de similaires d'absinthe, sur la déclaration des experts, alors qu'ils n'avaient vendu que des sirops, dans lesquels il n'y avait même pas trace d'alcool. Ainsi, sous prétexte de combattre l'alcoolisme, on en arrive à empêcher la fabrication des sirops.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est là une mauvaise interprétation de la loi.

M. FABIEN THIBAUT. — On ne peut demander l'application sévère de cette loi, si l'on n'est pas sûr qu'elle ne s'applique que dans des cas où il y a vraiment culpabilité. Or, avec notre système d'expertises fiscales, c'est l'inconnu absolu.

M. HENNEQUIN. — L'article 40 de la loi dit : « Le juge prononcera la fermeture définitive ». C'est catégorique. On peut penser que ce n'est pas la peine personnelle qui est en cause, mais la fermeture du lieu de débauche. C'est du reste ce qui avait lieu auparavant pour la fermeture par l'autorité municipale et ses décisions ont toujours été ratifiées par le Conseil d'État et reconnues légales. Aujourd'hui, c'est l'autorité judiciaire et ses décisions doivent avoir le même effet.

M. ÉTIENNE MATTER, *secrétaire général de la Société de patronage des libérés*. — Il y a quelques années, étant en Angleterre, je passais souvent devant une maison sans portes ni fenêtres. Nous avons appris que le propriétaire ayant été condamné à rendre cette maison hygiénique en vertu d'une loi sur les logements insalubres, s'y était refusé. La police avait alors enlevé toutes les portes et les fenêtres. Je proposerais volontiers au Parlement une loi de ce genre!

M. G. FRÈREJOUAN-DU-SAINT, *ancien magistrat*. — Ce n'est pas une fermeture, mais une ouverture!

M. ÉTIENNE MATTER. — M. le Rapporteur dit que la peine est per-

sonnelle, que M. Mollard devait être condamné à ne tenir aucun autre établissement à cet endroit-là. Mais si M. Mollard était allé s'installer place Saint-Michel ou aux Halles, il aurait pu continuer?

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons*. — Vous avez parfaitement raison, monsieur le Président, de souhaiter qu'on donne une définition exacte, scientifique, du mot « fermeture ». Seulement, si nous nous mettons à la recherche de cette définition idéale, nous n'y arriverons que très difficilement. En tout cas, qui aura l'autorité pour l'imposer? Je ne vois, dans l'espèce, que le législateur lui-même.

M. LE RAPPORTEUR. — Non, la jurisprudence.

M. GRIMANELLI. — Laquelle, la judiciaire ou l'administrative?

M. LE RAPPORTEUR. — L'autorité judiciaire.

M. GRIMANELLI. — Nous nous trouvons cependant en présence de l'arrêt de la Cour de cassation que l'on a cité.

Quoi qu'il en soit n'oublions pas que, d'après le libellé de la formule exécutoire, les dépositaires et agents de la force publique, aussi bien l'autorité administrative que les Parquets, sont requis de procurer l'exécution des sentences pénales et de prêter main-forte. Sous une forme ou sous une autre, par apposition des scellés ou d'une autre manière, l'exécution matérielle du jugement prononçant la fermeture doit pouvoir être réalisée.

Mais peut-être cependant convient-il de s'armer de textes législatifs nouveaux. Il en est un, par exemple, dont l'espèce signalée semblerait prouver l'opportunité.

Pourquoi ne pas demander au Parlement une disposition d'après laquelle toute continuation, d'une manière quelconque et par laquelle, d'un débit fermé par autorité de justice serait considérée comme ouverture d'un débit nouveau.

M. ALBERT DUCHESNE, *conseiller à la Cour d'appel de Paris*. — Le législateur ayant fixé une sanction insuffisante nous devons en chercher une autre. Frapper l'établissement de fermeture provisoire et même définitive, on a vu que ce n'est rien faire. Il faut frapper le contrevenant d'une peine véritablement personnelle et l'empêcher ensuite de tenir à l'avenir un autre cabaret, non seulement par lui-même, mais par personne interposée. C'est conforme au droit. Grâce à certaines

interventions on a pu scandaleusement rouvrir ce qui était fermé la veille. Il faut en résumé adopter résolument une sanction pénale personnelle, frapper le délinquant lui-même. Ce qui n'est peut-être pas difficile.

M. LE PRÉSIDENT. — Substituer à la peine de la fermeture une déchéance personnelle contre le cabaretier.

M. ÉTIENNE MATTER. — On pourrait ajouter, en effet, un cas de déchéance dans la loi de 1915.

M. ALBERT DUCHESNE. — La seule solution est donc la peine personnelle de la déchéance.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Il résulte de cette discussion que, tant qu'il n'aura pas été édicté de peine personnelle, privative de liberté, de déchéance efficace, avec sanction plus grave en cas de récidive, on n'aboutira à rien. Qu'est-ce qui peut effrayer le contrevenant? Ce n'est pas l'amende ou la décision de fermeture, mais la prison. La peine de l'amende, nous le savons, surtout depuis les affaires si nombreuses de fraudes et hausses illicites, a perdu son caractère infamant. Elle n'émotionne pas; elle augmente momentanément les frais généraux d'une maison qui ne se respecte pas. Pourvu que je ne sois condamné qu'à l'amende! disent les inculpés. Mais il faut voir le prévenu ou le condamné au lendemain de l'incarcération! Ce n'est plus le même homme : celui qui a été en prison est taré; il ne s'en relève pas. Si M. Mollard s'était vu menacé sérieusement d'une peine de prison, il n'aurait pas employé les manœuvres révélées à cette séance. Si donc vous voulez que la sanction de fermeture d'un établissement ne reste pas lettre morte, spécifiez simplement que tout retard dans l'exécution de la décision du tribunal sera sanctionné par un certain nombre de jours de prison.

M. HENNEQUIN. — Il aurait, en effet, fallu spécifier une très forte sanction pénale contre ceux qui n'observeraient pas la fermeture. Il y a autre chose. M. Mollard est resté déférent à sa condamnation, parce qu'il savait que la loi lui permettait le transfert dans son établissement fermé d'un autre établissement situé à 150 mètres. Il faudrait donc décider, par exemple, que celui qui a été fermé par décision judiciaire ne pourrait pas user de la faculté de transfert.

M. PAUL KAHN, *avocat à la cour d'appel*. — Il y aurait une très grosse difficulté à prononcer la fermeture définitive et à dire qu'en cas de

fermeture prononcée l'on ne pourrait plus ouvrir de débit dans la maison, car la personne réellement frappée serait alors le propriétaire de la maison. Il y a certains immeubles à Paris et en province qui sont, peut-on dire, cabarets par nature; c'est le cas de la plupart des grands cafés, ils ont été bâtis pour cela. Vous allez donc rendre responsable le propriétaire et le frapper dans ses intérêts parce qu'il aura plu au cabaretier de commettre une infraction à la loi. Mais vous auriez des protestations formidables, de la part de gens qui, ne pouvant surveiller le débitant, ne sauraient être frappés en raison des délits qu'il a commis.

Il vaut mieux donc frapper l'individu lui-même, décider qu'il ne pourra plus ouvrir un autre cabaret ou s'intéresser à un cabaret, soit! directement, soit par personne interposée. Cette mesure serait sans doute difficile à appliquer, mais non impossible. C'est là que se trouve certainement la solution.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion a été conduite plutôt sous forme de conversation et nous ne sommes pas arrivés à des solutions fermes. Nous sommes en présence de questions complexes et de nature purement juridique.

Je propose donc de renvoyer la question à l'examen de la première section, présidée par M. A. Le Poittevin ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents. Tous ceux de nos collègues qui voudront bien s'associer aux travaux de cette section seront les bienvenus. J'ajoute que je compte faire appel à la collaboration de la Ligue contre l'alcoolisme qui pourra nous apporter sur ce point ses lumières.

Nous examinerons ainsi le sujet de manière à aboutir à des vœux ou à des textes que nous pourrions présenter à la Société. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 6 heures et demie.